

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU GREFFE

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-250 (CT-504) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-250 (Ct-504) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 21 avril 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 21 avril 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Ct-504 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ct-504	Rec-414 Hc-517 Ha-500 Ha-503 Vc-506 Vc-505 Ct-416
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Ct-504 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		
3.	La grille des usages et des normes du Règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, applicable à la zone Ct-504 est modifiée afin d'abroger la disposition spéciale « (1) Art. 8.3.8 – Location en court séjour », dont la zone Ct-504 et ses zones contiguës sont illustrées à l'Annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-250		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 25 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe